

RÈGLEMENTS DE RÉGIE

(Saison 2024 - 2025)



M19 ÉLITE

Table des matières

A- GÉNÉRAL :	
Article 1 : Engagement	3
Article 2 : Procédure d'adhésion	3
Article 3 : Types d'adhésion.....	4
Article 4 : Territoire.....	4
Article 5 : Contrat de joueurs.....	5
B- CATÉGORIE ÉLITE :	
Article 6 : Droit de propriété du joueur élite	5
Article 7 : Échange de joueurs.....	5
Article 8 : Libération.....	6
Article 9 : Joueur surclassé	7
Article 10 : Éligibilité d'un joueur.....	7
Article 11 : Emprunt d'un gardien.....	7
C- POUR TOUTES LES CATÉGORIES :	
Article 12 : Suspension automatique	8
Article 13 : Modalité d'application.....	8
Article 14 : Suspension	9
Article 15 : Révision de la décision du Comité de discipline.....	9
Article 16 : Niveau d'appel.....	9
Article 17 : Protêt.....	9
D- DIVERS:	
Article 18 : Classification des catégories.....	10
Article 19 : Championnats provinciaux.....	11
Article 20 : Championnats canadiens.....	12
E- POLITIQUES	

RÈGLEMENTS DE RÉGIE

A- GÉNÉRAL

Article 1 : Engagement

Tout membre, par le fait même, accepte de se conformer aux règlements généraux, aux règlements de régie, aux règlements de jeu, aux règlements de sécurité et aux règlements d'éthique de la F.Q.B.G.

Article 2 : Procédure d'adhésion

- 1- Pour devenir membre (Équipe M19 Élite), on doit communiquer avec la F.Q.B.G à l'adresse courriel : *fqbg.comm@gmail.com*.
- 2- La F.Q.B.G rendra disponible, sur son site internet, les formulaires d'adhésion d'équipe. L'utilisation des documents de l'année en cours sont importants. Une saison s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.
- 3- Les frais d'adhésion :
 - a) Ils sont définis par le conseil d'administration de la F.Q.B.G.
 - b) Les formulaires d'adhésion d'équipe Senior dûment remplis devront être envoyés au registraire de la F.Q.B.G. avec les montants requis pour les frais d'adhésion correspondants, au plus tard le 1er décembre.
 - c) Aucune adhésion ne sera acceptée après le 1^{er} décembre
 - d) Toute équipe avec preuve à l'appui n'ayant pas défrayé les frais qui lui sont demandés afin de participer dans une ligue, un tournoi ou une équipe fédérée de ballon sur glace, se verra suspendu de toutes activités affiliées à la fédération tant et aussi longtemps que sa dette ne sera pas acquittée.
- 4- Une fois l'affiliation complétée les membres affiliés ont droit aux avantages suivants :
 - a) Tout le matériel nécessaire au bon fonctionnement d'un arbitre, d'un tournoi, une ligue ou une équipe, selon le cas.
 - b) La protection de vos joueurs, entraîneur et des officiels selon la réglementation du droit de propriété des équipes. (*voir article 6*)
 - c) La protection disciplinaire au niveau de la ligue, de l'Association ou de la F.Q.B.G.
 - d) Le droit de participation aux activités de la F.Q.B.G.
 - e) L'accès possible aux compétitions nationales et internationales.
 - f) Le droit d'obtenir des stages de formation d'officiel, d'entraîneur ou de dirigeant selon le cas.
 - g) Le droit de participer au niveau décisionnel de la F.Q.B.G.
 - h) Une possibilité d'adhésion à un régime d'assurance collectif.
 - i) Site internet. (visibilité, classement, calendrier, statistiques)

Article 3 : Type d'adhésion

Lorsqu'une équipe Mineur s'affilie à la F.Q.B.G., elle doit absolument être liée à une organisation, qui elle est liée à une région à son tour.

b) Adhésion M19 Élite

1. L'équipe devra provenir de la même région et de la même organisation que l'année précédente. Dans un cas contraire, l'équipe qui ne respecte pas ses critères sera considérée comme « dissoute ».
2. Cette adhésion est valide également pour permettre aux équipes de jouer dans une ligue fédérée à la F.Q.B.G.

e) Organisation Mineur (appelé « organisation »)

1. Les formulaires d'adhésion dûment remplis devront être retournés au registraire de la fédération au 1^{er} décembre de l'année en cours ainsi que les montants requis pour l'affiliation. Lors de son adhésion, une à trois personnes responsables seront liées à cette organisation, et celle-ci sera liée à une région. Une équipe « Gratuite » est comprise avec l'affiliation d'une organisation.

Article 4 : Territoire

Les membres de catégorie Mineur appartiendront à la région où ils habitent ou vont à l'école. La province sera divisée à cet effet en vingt (20) régions.

1. Abitibi-Témiscaminque 2. Estrie 3. Rive –sud 4. Lanaudière 5. Mauricie 6. Centre du-Québec
7. Montréal 8. Lac St-Louis 9. Côte-Nord 10. Québec 11. Richelieu- Yamaska 12. Laurentides 13. Est du Québec
14. Saguenay-Lac St-Jean 15. Outaouais 16. Laval 17. Chaudières Appalaches 18. Sud-Ouest
19. Bourassa 20. Nord-du-Québec

- a) Un joueur de catégorie mineur ne peut appartenir qu'à une seule région pour la saison en cours.
- b) Si une région n'offre pas la catégorie du joueur dans aucune de ses organisations, celui-ci peut aller jouer avec une autre organisation d'une autre région comme joueur « prêté ».
- c) Une organisation peut accueillir jusqu'à 4 joueurs « prêté ».
- d) Une organisation « Mineur » peut faire une demande de dérogation pour augmenter le nombre de joueurs « prêté ». Dans le M19 Élite, dans le cas d'un refus ou d'une acceptation partielle de la F.Q.B.G., les joueurs refusés passeront au repêchage. Les espaces associés aux joueurs M19 refusés seront considérés perdus et non modifiables. Suite au repêchage des joueurs « prêtés » refusés, les équipes pourront remplacer un de ces joueurs-ci par un autre joueur sur leur liste, et ce jusqu'au 30 janvier de la saison en cours. La liste devra tout de même rester conforme selon les règles de régie en vigueur.

e) Lorsqu'un joueur, qui n'a pas d'organisation Mineur dans sa région, habite ou va à l'école à moins de 40 kilomètres routiers de la ville/municipalité de son organisation Mineur où il est inscrit, celui-ci ne sera pas considéré comme un joueur « prêté » pour cette organisation.

Article 5 : Contrat de joueurs

Un joueur pourra évoluer dans les diverses catégories durant l'année en cours.

1) Pour toutes les catégories M19 Élite :

Le maximum de contrats de joueur est de vingt (20) par équipe.

- a. La liste officielle complète des joueurs devra être remise à la F.Q.B.G. au plus tard le 15 janvier. (Dans le M19 Élite, l'année de naissance, ainsi que la ville/municipalité ou école de chaque joueur devront être identifiés sur liste (formulaire disponible sur le site web). De plus, les joueurs hors-région (prêtés) devront être identifiés avec leur région d'appartenance et tous les joueurs sous contrat avec l'équipe devront se retrouver sur la liste officielle)
Au maximum le 20 janvier, les listes seront rendues publiques et les joueurs (ou leur parent) auront 10 jours pour contester leur présence sur une liste. Le joueur (ou leur parent) pourra demander, durant cette période, à la F.Q.B.G., par courriel, de retirer son nom d'une liste. De plus, lorsqu'un joueur se retrouve sur plus d'une liste, celui-ci devra choisir une équipe au plus tard le 30 janvier en écrivant son choix à la F.Q.B.G. par courriel. Si le joueur ne prend pas de décision, il sera retiré de toutes les listes sur lesquelles il se trouve.
- b. Par la suite, deux (2) joueurs pourront être ajoutés jusqu'au premier (1^{er}) match du Championnat provincial de leur catégorie si la liste n'a pas atteint le maximum de vingt (20) noms. Dans le M19 Élite, les « deux joueurs ajoutés » tombent sous contrat avec l'équipe jusqu'au 30 janvier de la saison suivante.
- c. La durée de validité du contrat est du 31 janvier de la saison en cours, jusqu'au 30 janvier de la saison suivante. Une équipe ne peut mettre sur sa liste, un joueur qui appartient à une autre organisation.
- c. Un joueur membre d'une équipe M19 Élite peut jouer avec une équipe Sénior, mais sera considéré comme « réserviste », ce qui veut dire que ce joueur n'appartient pas à cette équipe Sénior Élite. Un joueur d'âge M19 pourra, à tout moment, s'il est recruté par une équipe M19 Élite, briser son contrat Sénior Élite, et changer son statut pour « réserviste » sur la liste Sénior Élite en question.

B- CATÉGORIE ÉLITE :

Article 6 : Droit de propriété des équipes

- 1- Un joueur étant sur une liste Élite au 31 janvier est la propriété de cette équipe jusqu'au 30 janvier de la saison suivante.
- 3- Un joueur libéré, un joueur non-repêché ou un joueur ayant terminé son contrat est libre de jouer pour l'équipe de son choix.

Article 7 : Échange de joueurs

- 1- Les échanges de joueurs entre deux équipes élités sont permis. Elles seront officielles suite à une demande à la F.Q.B.G., ainsi qu'une approbation de celle-ci.

Article 8 : Libération

Pour les équipes Élite M19, une libération peut être accordée une fois par saison et demandée par le joueur, un parent ou son tuteur.

- 1- Tout joueur qui désire sa libération doit :
 - a. Faire une demande écrite au responsable de son équipe, puis faire parvenir une copie par courriel à de la fédération.
 - b. Remettre tout équipement reçu à son équipe initiale et régler tout montant dû à cette dernière.
 - c. Toute équipe à qui une demande de libération est faite doit signifier son acceptation ou son refus au demandeur et à la F.Q.B.G. dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la réception de la demande. L'absence de réponse est interprétée comme étant une acceptation de libération.
 - d. Un refus de libération de la part de l'équipe peut être porté en appel devant le conseil d'administration de la F.Q.B.G. par le demandeur. Le conseil d'administration de la F.Q.B.G. se réserve un délai de dix (10) jours pour rendre sa décision qui sera sans appel.
 - e. Pour les équipes M19 Élite, une période spéciale de libération est prévue entre 1^{er} et le 31 décembre de l'année en cours alors que les équipes peuvent libérer des joueurs sous contrat sans condition. Les joueurs seront identifiés à la F.Q.B.G. par courriel, et toutes les équipes de la même catégorie seront informées des joueurs libérés avant le 5 janvier de la saison en cours. Tous les joueurs non-libérés doivent se retrouver sur la liste de l'équipe sous laquelle le joueur est encore sous contrat au 15 janvier, à l'exception des joueurs qui ne sont plus d'âge M19.
 - f. **Le repêchage s'applique pour les catégories M19 Élite.** Si une équipe ne se ré-affilie pas dans la catégorie Élite au 1^{er} décembre, l'équipe Élite sera considérée comme dissoute par la F.Q.B.G. Un responsable d'équipe Élite voulant dissoudre son équipe, dûment enregistrée à la fédération pour la saison en cours, devra en informer cette dernière par courriel. Un repêchage aura lieu durant les 15 jours suivant la date officielle de la dissolution de l'équipe pour les joueurs qui sont actuellement sous contrat avec l'équipe. Un repêchage sera tenu à une date nommée par la F.Q.B.G. Les autres équipes affiliées à cette date, pourront repêcher les joueurs libérés résultant de cette dissolution. L'ordre de repêchage sera basé sur le positionnement des équipes du dernier championnat provincial de la même catégorie. La dernière position repêchera en premier lieu et ainsi de suite, à tour de rôle. **On garde le même ordre de repêchage pour les autres rondes.** S'il y a une nouvelle équipe n'ayant pas participé au dernier championnat provincial de la même catégorie, elle sera placée à la suite de la première position. S'il y a plusieurs nouvelles équipes, un tirage au sort aura lieu entre elles afin de déterminer leur position de repêchage.
 - g. Dans le cas d'un repêchage entre la date du Championnat provincial de la catégorie en question et le 15 janvier suivant, le nombre de joueurs repêchés par équipe sera illimité et le nombre de joueurs sous contrat sera illimité durant cette même période. Dans le cas d'un repêchage entre le 15 janvier et la date du Championnat provincial de la catégorie en question, le nombre de joueurs repêchés par équipe sera d'un maximum de deux (2), mais l'équipe ne pourra dépasser le nombre de 20 joueurs sous contrat durant cette dernière période. La F.Q.B.G. a l'autorité d'augmenter ce chiffre dans le but du bon déroulement de la saison dans la catégorie visée.
 - h. Lorsqu'un joueur est repêché par une équipe, le joueur peut décliner un contrat avec sa nouvelle équipe, mais ne pourra pas jouer avec une autre équipe de la même catégorie.

Article 9 : Joueur surclassé

- 1- Tout joueur doit jouer dans la catégorie correspondant à son âge. Cependant, il lui est permis d'évoluer dans une catégorie supérieure immédiate. Le double sur-classement d'un joueur est permis lorsqu'un document de consentement est signé par un parent, un médecin et finalement approuvé par la fédération.
- 2- Dans les catégories Sénior Élite avec mise en échec, un joueur qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans au début de l'événement devra avoir rempli en bonne et due forme un formulaire de « double sur-classement » pour être éligible à participer.
- 3- Un joueur membre d'une équipe M19 Élite sera considéré comme un joueur réserviste dans la catégorie Sénior Élite. Les joueurs M19 ne seront donc pas considérés comme un joueur avec un statut « Élite » lors des événements Sénior de la FQBG.
- 4- Un joueur membre d'une équipe M19 Élite, doit obligatoirement participer à tous les championnats (provinciaux ou canadiens) de son équipe pour pouvoir participer à un championnat avec une équipe Sénior. Le joueur membre d'une équipe M19 Élite doit prioriser sa catégorie, sous peine de sanctions. Sanctions: Amende, suspension, perdre par forfait les matchs auxquels le joueur a participé.

Article 10 : Éligibilité d'un joueur

- 1- Tout joueur inéligible est par conséquent suspendu indéfiniment et son cas doit être référé au comité de discipline provincial.
- 2- Toute contestation relative à l'éligibilité d'un joueur doit être faite par écrit ou par courriel au registraire de la F.Q.B.G. dans la semaine qui suit l'infraction et l'équipe en cause devra être avisée ainsi que l'exécutif de la ligue ou le tournoi, ou le Championnat.
- 3- Dans une ligue, toute équipe alignant un joueur inéligible perd un maximum de trois (3) parties où le joueur était inéligible.
- 4- Pour être éligible, un joueur ne doit être en conflit avec aucune règle d'éligibilité de la F.Q.B.G.

Article 11 : Remplacement d'un joueur

Toute équipe voulant remplacer un joueur blessé pour le reste de la saison ou une certaine période de temps peut en faire la demande à l'exécutif de la Fédération avec un certificat médical à l'appui. Le nouveau joueur prendra la place et le statut de l'athlète blessé, durant la période indiquée sur le billet médical. Il est possible, pour une équipe, de remplacer jusqu'à 2 joueurs maximum par saison.

C – POUR TOUTES LES CATÉGORIES

Article 12 : Suspension automatique

- Puntion d'extrême inconduite, **suspension minimum** d'une partie.
 - Puntion de match, **suspension minimum** de trois parties.
 - Une 2e puntion de match dans la même saison, **suspension minimum** de 5 parties.
- 1- Les cas d'un joueur rendu inéligible par une suspension automatique encourue dans une ligue seront gérés par la ligue et le joueur suspendu purgera à l'intérieur de sa ligue. Les joueurs rendus inéligibles par une suspension automatique encourue dans un tournoi/championnat devront purger cette suspension lors des prochaines parties fédérées (le joueur doit être régulier dans la ligue pour être éligible à purger dans celle-ci, et tous ses droits sont suspendus durant la suspension).
 - 2- Si une ligue ou une organisation prévoit une suspension qui va au-delà des parties automatiques, ou si l'arbitre (ou ligue/organisation) considère le cas comme « important », ceux-ci doivent amener la suspension au comité discipline de la F.Q.B.G. dans les 5 jours après l'incident en envoyant le rapport de l'arbitre de l'incident. À partir de ce moment, le joueur se retrouve suspendu indéfiniment de toutes les activités fédérées. Le comité de discipline aura douze (12) jours ouvrables, après la réception du rapport d'arbitre, pour rendre sa décision au joueur suspendu et au président de sa ligue/responsable d'équipe.
 - 3- Si lors d'une même partie un joueur se mérite successivement des punitions entraînant des suspensions automatiques, il y aura des suspensions cumulatives.
 - 4- Tout joueur est considéré avoir pris part à une joute si son nom apparaît sur la feuille de pointage.
 - 5- Le joueur pourra toujours appeler à la F.Q.B.G. d'une suspension décernée par un comité de ligue.
 - 6- Le comité de discipline de la F.Q.B.G. se garde le pouvoir de sanctionner un joueur.
 - 7- Lors d'un tournoi fédéré, lorsqu'un joueur reçoit une suspension automatique, celui-ci doit purger ses matchs prioritairement dans la catégorie où la suspension a eu lieu. Tant que le joueur n'a pas purgé ses matchs dans la catégorie respective à sa suspension, celui-ci ne pourra pas jouer aucun autre match dans une autre catégorie. Si le nombre de matchs de suspension est supérieur au nombre de matchs restants dans le tournoi pour la catégorie où le joueur a été suspendu, le joueur purgera sa suspension lors des prochains matchs des autres catégories où il est inscrit dans ce même tournoi. S'il reste des matchs à purger à la fin du tournoi, le joueur les purgera lors de ses prochains matchs fédérés.

Article 13 : Modalité d'application

- 1- Le conseil d'administration ou le directeur général nommera une autre personne en charge du comité de discipline provincial. Lorsque la date et l'heure de la réunion seront décidées et connues, la ou les personnes impliquées dans l'incident, le directeur d'équipe ou président de ligue connus

préalablement, auront le droit de se faire entendre si elles le désirent. Toute autre personne accompagnante pourra se voir refuser l'accès à la séance du comité de discipline.

- 4- Les suspensions de niveau provinciales devront être décernées par date si possible, sauf dans le cas de suspensions automatiques.
- 5- L'avis final de sanction devra être envoyé au joueur, responsable d'équipe, à la ligue(ou organisation), et à la F.Q.B.G.

Article 14 : Suspension

Tout joueur échangé ou repêché qui est sur le coup d'une suspension poursuit sa suspension avec sa nouvelle équipe. Cependant, si l'horaire des parties à jouer est modifié, il peut demander une révision de la durée de la suspension pour redéfinir les dates de fin de suspension.

Article 15 : Révision de la décision du Comité de discipline

Une demande de la révision de la décision du comité de discipline peut être faite par écrit au plus tard dix (10) jours suivant l'avis de sanction à la condition qu'il y ait des faits nouveaux ou qu'on détecte des faits erronés lors de la décision.

Article 16 : Niveau d'appel

- 1- Lorsqu'une décision est décernée par le comité de discipline de ligue, la personne suspendue peut interjeter un appel à la F.Q.B.G.
- 2- La décision du comité provincial de discipline (créé par la F.Q.B.G.) suite à un appel qui lui est présenté sera finale.
- 3- Seules les suspensions décernées suite à un incident survenu lors des Championnats provinciaux, tournois et des Jeux du Québec pourront être portées en appel devant la F.Q.B.G.
- 4- Les frais d'appel devant la F.Q.B.G. sont de 100,00 \$ non remboursable et doivent être payés avant l'audition de l'appel.

Article 17 : Protêt

Tout avis de protêt doit être donné à l'officiel au moment de l'infraction du capitaine ou l'assistant-capitaine avant que le jeu ne reprenne. Un protêt d'éligibilité de joueur peut, par contre, être déposé dans la semaine suivant l'événement. Les responsables de l'équipe doivent envoyer, par courrier recommandé, une copie de protêt à l'équipe adverse, une copie à l'exécutif de la ligue et à la F.Q.B.G..

Pour tout genre de protêt un dépôt de cent (\$100.00) dollars devra être déposé à la ligue ou à la F.Q.B.G. dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent (excepté le dimanche). Lors des tournois sanctionnés et des championnats provinciaux le même dépôt devra être remis au responsable de la compétition, au plus tard soixante (60) minutes après la partie litigieuse, ainsi que la formule de protêt remplie en bonne et due forme. Un protêt d'éligibilité de joueur peut, par contre, être déposé dans la semaine suivant l'événement. Le dépôt sera remboursé seulement dans le cas de validité du protêt. La formule de protêt doit nécessairement être signée par les instructeurs ou responsable des joueurs identifiés sur les formules d'inscription de la compétition.

L'officiel ayant officié une joute sous protêt doit présenter un rapport de l'incident au responsable de la compétition dans les soixante (60) minutes de la fin de la rencontre. La décision du comité de protêt sera finale et sans appel.

Un protêt ne peut être déposé contre le jugement d'un officiel au cours d'une partie. Cependant, le jugement d'un officiel ne peut aliéner les droits d'une équipe.

1^{ère} spécificité

Un protêt vise un règlement de compétition seulement.

2^{ème} spécificité

Le résultat final de la partie n'affecte pas un protêt.

Modalité

1. En cas de gain de cause de l'équipe plaignante sur un protêt visant un règlement de compétition la partie est reprise à compter du moment de l'incident, en incluant les résultats qui ont précédé l'incident.
2. En cas du rejet du protêt, le résultat final de la partie originale demeure.
3. Toutes mesures liées à la décision du comité de protêt deviennent exécutoires.
4. Le remboursement en cas de validité du protêt se fait sur acceptation du rapport du comité de protêt.

D- DIVERS

ARTICLE 18 : CLASSIFICATION DES CATÉGORIES

Une équipe est classée selon son calibre de jeu ainsi que son âge. Les catégories majeures sont : Sénior élite contact, Sénior intermédiaire contact, Sénior sans contact, mixte élite, mixte récréatif et vétéran, tandis que les catégories mineures sont : M19, M16, M14, M12, M10 et M8

1. La catégorie Sénior Élité (Masculin, Féminin, Mixte) se compose d'équipes pouvant représenter la F.Q.B.G. dans les rencontres organisées à l'échelle du pays. La catégorie Sénior Mixte Élité se compose d'équipes jouant à trois (3) joueuses féminines, trois joueurs masculins en même temps sur la surface de jeu, incluant le gardien de but. La catégorie Vétéran se compose de joueurs de 40 ans et plus en date du début du Championnat provincial Élité. Ces équipes Vétéran peuvent inclure jusqu'à trois (3) joueurs âgés entre 35 et 40 ans.
2. La catégorie Vétéran se compose de joueurs de 40 ans et plus en date du début du Championnat provincial Élité. Cette catégorie peut également représenter la F.Q.B.G. dans les rencontres organisées à l'échelle du pays.
3. La catégorie Sénior sans contact se compose d'équipes dont les parties se déroulent sans contact physique. La catégorie Mixte Compétitif et Récréatif se compose de trois (3) joueurs masculins et deux (2) joueuses féminines sur la surface de jeu + un gardien de but. Ce dernier peut être féminin ou masculin. Un but compté par le balai d'une joueuse féminine compte pour « 2 buts ».

4. La catégorie « Maîtres » se compose de joueurs âgés de 50 ans et plus en date de l'événement en cours.
5. La catégorie M19 Élite se compose de joueurs âgés de 19 ans et moins au 31 décembre de la saison en cours et pouvant représenter leur province dans les rencontres organisées à l'échelle du pays.
6. La catégorie M19 sans contact se compose de joueurs âgés de 19 ans et moins au 31 décembre de la saison en cours, dont les parties se déroulent sans contact physique.
7. La catégorie M16 se compose de joueurs âgés de 16 ans et moins au 31 décembre de la saison en cours. Les parties se jouent sans contact.
8. La catégorie M14 se compose de joueurs âgés de 14 ans et moins en date du 31 décembre de la saison en cours. Cette catégorie se joue sans contact.
9. La catégorie M12 se compose de joueurs âgés de 12 ans et moins en date du 31 décembre de la saison en cours. Cette catégorie se joue sans contact.
10. La catégorie M10 se compose de joueurs âgés de 10 ans et moins en date du 31 décembre de la saison en cours. Cette catégorie se joue sans contact. Cette catégorie est considérée comme non-compétitive.
11. La catégorie M8 se compose de joueurs âgés de 8 ans et moins en date du 31 décembre de la saison en cours. Cette catégorie se joue sans contact et sur demi-glace. Cette catégorie est considérée comme non-compétitive.

NOTE : Le port de la visière complète est obligatoire pour toutes les catégories mineures (incluant M19 Élite).

ARTICLE 19 : CHAMPIONNATS PROVINCIAUX

- 1) Pour la catégorie M19 Élite, un minimum de 11 joueurs doit être présent à toutes les parties du championnat pour que la partie soit valide. L'équipe élite ne comptant pas un tel nombre de joueurs perdra par défaut.
- 2) Lorsque les championnats M19 Élite et Sénior Élite ne sont pas présentés en même temps, les joueurs M19 Élite, garçons ou filles, de 18 ans et plus peuvent participer à ces championnats durant la même saison. Le joueur devra obtenir l'autorisation de son entraîneur M19 Élite.
- 4) Lors des championnats provinciaux pour la catégorie M19 Élite, l'équipe doit avoir un entraîneur certifié. Ce dernier devra avoir complété sa formation BGPC (Ballon sur glace pour la compétition) ou l'équivalent. Une équipe qui ne respecterait pas cette réglementation se verra imposer une amende de 200,00 \$ par partie jouée en infraction. De plus l'équipe fautive perdra la partie par défaut.
- 5) L'année où une équipe M19 Élite défend les couleurs du Québec au championnat canadien, cette équipe devra obligatoirement participer au championnat provincial reconnu par sa province, dans sa catégorie respectivo, dans la même saison. À défaut, la F.Q.B.G. pourra conserver le bon de conduite du Championnat canadien déposé par cette dernière.
- 6) HORAIRE – Dans l'horaire du Championnat provincial mineur, les mêmes équipes

d'une même région seront séparées du mieux possible à travers différents « pool ». Aussi, le classement du CPM sera pris en compte pour équilibrer les « pool ».

- 7) Les demandes de dérogation concernant les listes Élite doivent être parvenues à la F.Q.B.G. avant le 15 janvier.
- 8) Lors des Championnats provinciaux, la poignée de main officielle sera effectuée avant le match.
- 9) Dans le but de promouvoir et développer le ballon sur glace au Québec, la FQBG accepte de reconnaître comme membre de la FQBG des joueurs sur sa frontière avec l'Ontario, le Nouveau Brunswick et Terre-Neuve, pour des raisons qui facilitent la pratique du ballon sur glace, lors de ses Championnats provinciaux.

Critères à respecter :

CHAMPIONNAT PROVINCIAL MINEUR

- Les joueurs des Maritimes (aucune limite de distance) compteront comme des joueurs « prêts ».
- Tout(e) joueur(se) ne doit pas être affilié dans une équipe d'une autre province.
- Tout(e) joueur(se) de l'Ontario ne peut pas participer au Championnat provincial Mineur de la Fédération ».

- 10) La liste officielle de chaque équipe, avec les numéros de chandails (minimum de neuf numéros d'attribuer), devra être remise à la Fédération au plus tard le mercredi 20 h 00 (c'est-à-dire 36 heures avant le début du Championnat provincial Mineur). Il sera possible de modifier/ajouter deux (2) joueurs au maximum par équipe avant le premier match. Si la règle n'est pas respectée, l'équipe se verra octroyer une punition de deux (2) minutes pour avoir retardé la partie au commencement de leur première partie.

Si l'équipe n'a toujours pas présenté leur liste à la Fédération au début de la première partie, l'équipe se verra également octroyer une punition pour avoir retardé la partie au début de leur deuxième partie.

ARTICLE 20 : CHAMPIONNAT CANADIEN

1. Dans la catégorie M19 Élite, le résultat des championnats provinciaux déterminera la première équipe à représenter le Québec au Championnat Canadien de la saison suivante (Qc1), les suivantes seront déterminées selon l'ordre de classement à ce même Championnat provincial.
2. Si une équipe ne peut participer au championnat canadien ou que la F.Q.B.G. reçoit une invitation supplémentaire, la F.Q.B.G. invitera une équipe dans l'ordre du classement du dernier Championnat provincial dans la même catégorie.
3. Lors d'une invitation au Championnat canadien, une équipe devra confirmer sa participation avant le 1^{er} décembre de la saison de l'événement et devra acquitter les frais d'inscriptions et les frais de bon

de conduite avant cette date également, sans quoi, la F.Q.B.G. pourra demander à une autre équipe, selon l'ordre établi aux points 1 et 2 ci-haut.

4. Pour jouer au Championnat canadien une équipe doit avoir un minimum de 50 % + 1 de ses joueurs sous contrat l'année du championnat qui y participe. Dans un cas exceptionnel, la F.Q.B.G. peut donner une dérogation.
5. Il est interdit pour un joueur d'évoluer pour deux provinces différentes durant la même saison. Il doit choisir une province et ne participera donc qu'à un seul Championnat provincial dans une catégorie Élite.
6. Toute modification à votre liste des joueurs pour le Championnat canadien doit être soumise à la F.Q.B.G. avant d'être transmise à la F.C.B.G.
7. Il n'y a aucune priorité quant à l'invitation des joueurs pour les équipes représentant le Québec au Championnat canadien.
8. Durant les Championnats canadiens, les règles de régie du sur-classement de la F.Q.B.G. ne seront pas appliquées. Notre objectif étant de permettre aux équipes du Québec d'avoir les meilleures délégations possibles.
9. Pour être entraîneur au championnat canadien, une équipe doit respecter la réglementation nationale.
10. Toute suspension en cours émise par la F.Q.B.G. sera appliquée lors des Championnats canadiens, s'il y a lieu.
12. Lors de la demande d'un Championnat canadien : dans un premier temps, le comité organisateur a le choix de désigner une équipe dûment affiliée Élite au 1^{er} décembre pour représenter la ville hôte.
13. Lorsque des officiels sont demandés afin d'arbitrer aux différents championnats canadiens ils doivent être disponibles pour arbitrer au championnat provincial de l'année en cours.
14. Un joueur sous contrat avec une équipe M19 Élite qui participe au Championnat canadien ne peut pas aller jouer avec une autre équipe à ce même Championnat.
15. Un athlète membre d'une équipe M19 doit obligatoirement participer à tous les championnats (provinciaux/canadiens) dont son équipe participe pour pouvoir participer à un championnat avec une équipe Sénior. L'athlète membre d'une équipe M19 doit prioriser sa catégorie, sous peine de sanctions (suspension, amende, etc.)
16. Lorsqu'une équipe, dont sa participation au Championnat canadien est confirmée, recrute un « joueur invité », celle-ci peut faire signer à celui-ci un formulaire de « joueur invité » disponible sur le site web. Ceci confirmera que ce dernier ne pourra être invité par une autre équipe pour ce même événement.
17. À partir des Championnats canadiens 2026, les équipes du Québec devront avoir participé au Championnat provincial (Mineur (M16/ M19) ou Élite) de la saison précédente pour être éligible au Championnat canadien de la saison suivante. Dans certains cas spéciaux, la Fédération se réserve le droit d'envoyer une équipe qui ne respecte pas cette règle.

(signé) Martin Grondin

Président(e)

(signé) Jean-Pierre Ménard

Secrétaire

POLITIQUES

ANNEXE A - Politique d'appartenance – Organisations Mineur

Un joueur Mineur appartient à une organisation « Mineur » lorsque...

Critères :

1. Il est inscrit à cette organisation Mineur dans la saison en cours.
2. Un joueur qui fait ses débuts au ballon sur glace avec une organisation Mineur dans la saison en cours.

Pour un événement sanctionné par la Fédération, votre organisation doit avoir l'autorisation du président de l'organisation où le joueur est inscrit ou de l'entraîneur de l'équipe principale d'un joueur pour lui demander de participer avec l'organisation à cet événement. Après 72 heures sans réponse, la demande sera automatiquement acceptée. Dans le cas d'un refus, le joueur (ou son parent) peut demander un appel à la décision directement à la Fédération.